

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2017

**DÉLIBÉRATION N° 2017-05 : PORTANT DÉLÉGATIONS DONNÉES AUX CONSEILS DE GESTION
DES PARCS NATURELS MARINS**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.334-5, R.331-50 et ses articles R.334-31 à R.334-34 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise et le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 25 novembre 2010 ;
- Vu le décret du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte et le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 10 juillet 2013 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du Golfe du Lion et le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 9 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses et le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 31 mars 2015 ;
- Vu le décret du 11 décembre 2012 portant création du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale et le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016 ;
- Vu le décret du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

- Vu le décret du 15 avril 2015 portant création du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée aux conseils de gestion :

- du parc naturel marin d'Iroise,
- du parc naturel marin de Mayotte,
- du parc naturel marin du Golfe du Lion,
- du parc naturel marin des Glorieuses,
- du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,
- du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;

pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement avec, en tant que de besoin, l'appui et l'expertise technique de la direction « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » de l'Agence.

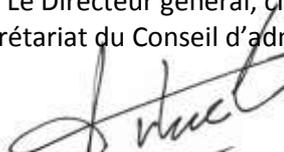
ARTICLE 2 :

Délégation est donnée aux conseils de gestion :

- du parc naturel marin d'Iroise,
- du parc naturel marin de Mayotte,
- du parc naturel marin du Golfe du Lion,
- du parc naturel marin des Glorieuses,
- du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

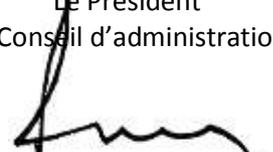
pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définies aux plans de gestion respectifs.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN